

Premièrement, un non-résident ou un étranger inculpé devra faire valoir des motifs justifiant sa mise en liberté jusqu'au procès. Aux termes de la loi actuelle, lorsque le prévenu est étranger, le tribunal peut exiger qu'il fasse un dépôt en espèces ou laisse tout autre bien de valeur, comme garantie qu'il comparaitra au procès. Si les prévenus, dans les cas où l'on exige ce genre de dépôt, sont prêts à perdre ce dépôt—et c'est déjà arrivé—il s'ensuit qu'ils ne sont jamais jugés. La modification proposée ne change en rien la présomption d'innocence au cours du procès. Cette modification vise à garantir l'application équitable et uniforme de la loi de façon que tous les prévenus, canadiens et étrangers, soient jugés.

Le deuxième cas où c'est le prévenu qui doit faire valoir des motifs justifiant sa mise en liberté jusqu'au procès se présente lorsque celui-ci attend son procès pour un autre acte criminel. Tous les sénateurs ont sans aucun doute entendu parler de ces cas inadmissibles où un prévenu qui attend d'être jugé sous deux, trois ou quatre motifs d'accusation, se voit accorder la liberté sous caution après avoir été inculpé d'une nouvelle infraction. Cette disposition n'exclut pas entièrement la possibilité de libération, mais c'est le prévenu qui doit prouver que le public n'en souffrira pas. On en est venu là parce que les cours ont beaucoup trop insisté sur les motifs principaux justifiant une détention: assurer que le détenu assiste à son procès, et ce, parfois au détriment du motif secondaire, je veux parler de l'intérêt public et de la protection du public.

La troisième situation concerne un prévenu qui, auparavant, avait rompu la promesse qui avait permis sa mise en liberté. Il va sans dire, d'après la psychologie la plus élémentaire, que cette personne doit maintenant prouver qu'elle peut bénéficier d'une mise en liberté, en attendant son procès. C'est beaucoup demander à nos agents de police de devoir arrêter quelqu'un qui a commis un délit, et de l'arrêter à nouveau pour qu'il puisse assister à son procès. D'après la loi actuelle, les forces de l'ordre peuvent avoir à arrêter le même prévenu à plusieurs reprises. En vertu de cette modification, elles ne le feront qu'une seule fois, ensuite, il incombe au prévenu de convaincre la cour qu'il peut être mis en liberté, en attendant son procès.

La quatrième situation où le fardeau de la preuve est reporté sur le prévenu est celle où il est accusé d'un des délits suivants: meurtre, complot en vue de commettre un meurtre, trafic ou importation de stupéfiants, et complot en vue de faire le trafic et d'importer des stupéfiants. La gravité évidente de ces délits impose que l'on s'écarte du principe général.

En vue de concilier davantage les intérêts de la société et ceux des prévenus, le bill propose que les termes «entraînant un préjudice grave» soient supprimés de l'alinéa concernant le motif secondaire.

Il s'agit de la clause 57 du bill, qui modifie l'alinéa 47(7)b) du Code. Cette mesure ne déplace pas le fardeau de la preuve, que la Couronne conserve. Mais elle l'atténue. Ce qui fait que le tribunal ordonnera la détention si la Couronne établit que vraisemblablement, il a été commis une infraction criminelle, et non une «infraction criminelle entraînant un préjudice grave» comme c'est le cas actuelle-

[Le sénateur Langlois.]

ment. La mesure proposée ferait préciser dans la loi «toute infraction criminelle entraînant un préjudice grave. De la sorte, les tribunaux n'auraient pas à établir des distinctions épineuses et subjectives.

La modification que je veux aborder maintenant concerne les appels en matière de poursuites sommaires. Il s'agit des clauses 89, 94 et 95 du bill. Actuellement il y a une voie d'appel par procès *de novo* devant un juge de comté, de district, ou dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure, il y a comme voie d'appel le procès *de novo*. Cette procédure est un vestige de l'époque où la plupart des affaires sommaires étaient entendues par des profanes, c'est-à-dire par des magistrats sans formation juridique, et où l'on estimait nécessaire de permettre que la preuve soit entendue à nouveau par un magistrat ayant une formation juridique.

Le projet initial du gouvernement était d'abolir tout à fait les appels par voie de procès *de novo*. Cela a été modifié au comité de l'autre endroit de telle sorte qu'il peut y avoir appel *de novo* avec l'autorisation du juge du tribunal qui serait appelé à statuer *de novo*. Cette modification conserve le principe général de la modification initialement prévue, en lui ajoutant les nuances et la souplesse souhaitables.

Tels sont les passages du bill considérés comme les plus importants.

Il y a également une autre modification à signaler. Il s'agit d'une relative nouveauté qui a fait l'objet d'une grande publicité. On l'a appelée la modification Morgentaler. Cette modification a pour effet d'empêcher la cour d'appel de réformer le verdict d'acquiescement rendu par un jury d'un tribunal inférieur. Les honorables sénateurs n'auront pas oublié cet important procès qui a fait tant de bruit: un tribunal d'appel a révisé le verdict de non-culpabilité rendu par un jury, pour en faire un verdict de culpabilité, ordonnant au juge du tribunal inférieur de prononcer la sentence.

La Cour suprême du Canada, dans son jugement et spécialement dans les motifs exposés par le juge Louis-Philippe Pigeon, a dit qu'il s'agissait là d'un précédent dans la jurisprudence canadienne. Les conséquences de ce jugement sont devenues évidentes pour tous lorsque le ministre de la Justice a ordonné la réouverture du procès du Dr Morgentaler.

La modification proposée à la loi a pour but d'éviter la répétition de pareils incidents.

Le sénateur Flynn: Pourquoi?

Le sénateur Langlois: Je pense que la raison en est évidente.

Le sénateur Flynn: Pas du tout.

Le sénateur Langlois: L'ex-premier ministre du Canada, le très honorable John G. Diefenbaker, a dit en l'autre endroit que c'était la fin du système du procès par jury.

Le sénateur Flynn: Pas du tout.

Le sénateur Langlois: Je ne fais que répéter ce qu'il a dit en l'autre endroit.

Le sénateur Flynn: Ne faites pas le perroquet.

Le sénateur Langlois: Il a déjà été votre chef.

Le sénateur Flynn: Cela ne compte pas. Je sais réfléchir aussi.